



**Plan Local d'Urbanisme /  
Commune de Sinard**

Dossier d'arrêt projet

**Zonage pluvial**

Janvier 2019

## 1. PREAMBULE

---

1. PREAMBULE.....	2	Actuellement, la commune de Sinard ne possède pas de zonage des eaux pluviales sur son territoire. Dans le cadre de la mise en place d'un plan local d'urbanisme, se pose la question de la gestion des eaux pluviales.
2. METHODOLOGIE.....	3	
3. REGLES DU ZONAGE PLUVIAL.....	5	

L'objet de la présente note est d'expliquer les choix retenus pour la réalisation du zonage pluvial.

### Rappel de la réglementation

La loi sur l'Eau de 1992 a intégré la problématique des eaux pluviales principalement au travers de l'Article 10 (repris par l'article L 214 du Code de l'Environnement) et l'Article 35 (repris par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2224-10 du CGCT :

Cet article impose aux Communes de délimiter, après enquête publique :

- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la

pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage permet également de justifier les dispositions qui peuvent être imposées à travers les documents d'urbanisme (notamment le PLU).

## 2.METHODOLOGIE

La commune ne dispose pas à ce jour de SDGEP.

**La compétence de gestion des eaux pluviales va être transmise à la communauté de communes en 2020.**

La quasi-totalité de la commune est soumise aux risques soit de ruissellement soit de glissement de terrain, dans ce contexte et au regard des prescriptions élaborées par le RTM, la commune applique un principe de précaution qui se traduit par différentes règles que l'on retrouve dans le zonage pluvial :

-Imposer des limites sur l'imperméabilisation pour limiter les volumes d'eaux à gérer.

L'objectif est d'encourager le pétitionnaire à réfléchir préalablement aux types de matériaux qu'il va utiliser afin de limiter le volume d'eaux pluviales à gérer.

-Encourager l'infiltration sur les secteurs non soumis aux risques du Bassin Versant Nord

-Interdire l'infiltration concentrée des eaux pluviales sur toutes les parties de la commune soumises aux risques glissements/ruissellements ainsi que sur la totalité du bassin versant Sud.

Les risques glissements de terrains pouvant être liés à la saturation en eau des terres, la commune fait le choix d'interdire l'infiltration sur les zones identifiées au zonage risque ainsi que les terrains situés en amont.

-Imposer une rétention des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'un projet d'ensemble lorsque l'infiltration est impossible techniquement ou interdire par le zonage pluvial.

-Imposer le fait que le débit de fuite autorisé est celui de l'état initial avant aménagement.

La commune se divise en deux grands bassins versants :

- Le Bassin Versant Nord : il représente moins d'un quart du territoire sur lequel on trouve les hameaux Les Jaillets, La morte, La motte.

La gestion des eaux pluviales pourrait uniquement concerner des projets de petite ampleur (densifications, annexes, extensions et réhabilitations).

Pour les hameaux de La morte et Les Jaillets non soumis aux risques, l'infiltration est recherchée comme une première solution pour la gestion des eaux pluviales. Le pétitionnaire devra démontrer qu'elle est impossible pour pouvoir faire de la rétention avec un rejet limité.

Pour le hameau de La Motte soumis aux risques glissements de terrain / ruissellements sur versant, l'infiltration concentrée est interdite, la gestion des eaux pluviales par rétention avant rejet à l'exutoire est imposée.

-Le Bassin Versant Sud : il occupe le reste de la commune avec une pente vers le Sud.

La quasi-totalité de ce bassin versant est concernée par les risques. Sur ce bassin versant le principal pôle de développement est le secteur de Pré de la cure dont les règles sont gérées par l'OAP. Pour le reste, le PLU limite les zones constructibles à l'enveloppe urbaine existante, la problématique de la gestion des eaux pluviales pourrait concerner des projets d'ampleur relative (densifications, annexes, extensions et réhabilitations). La règle est d'interdire l'infiltration concentrée, la gestion des eaux pluviales par rétention avant rejet à l'exutoire est imposée.

### **CHOIX D'UNE PLUIE DE REFERENCE**

La commune doit faire le choix d'une pluie de référence correspondant à la pluie maximale pour laquelle la commune décide de gérer les eaux pluviales sur son territoire. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés à partir de cette pluie de référence. Plus la pluie choisie est importante, plus les aménagements à créer seront importants. Dans un souci économique, il n'est pas raisonnable de dimensionner des ouvrages sur des pluies trop importantes.

Un postulat actuellement utilisé sur de nombreuses communes est de retenir comme pluie de référence :

- Une pluie de retour 10 ans dans les communes rurales ;

- Une pluie de retour 20 ans dans les communes périphériques d'agglomération ;

- Une pluie de retour 30 ans en pleine agglomération.

**Pour la commune de Sinard, au regard de la problématique risque, il est retenu une pluie de référence égale à une pluie de retour 30 ans.**

### **DETERMINATION D'UN DEBIT DE FUITE**

L'objectif étant de maîtriser les débits de ruissellement, il faut déterminer un débit de référence pour lequel nous considérons que le ruissellement généré, sur le bassin versant en question, ne provoque pas de dégât.

Ce débit de référence est donc le débit de fuite de l'état existant avant aménagement.

**Ce débit théorique à calculer par le pétitionnaire est un objectif ambitieux, il vise à ce que le projet avant et après aménagement ait le même débit de fuite, autrement dit le projet de construction aménagement ne doit pas avoir d'impact.**

Les ouvrages de gestion d'eaux pluviales seront dimensionnés, pour tout projet d'urbanisation, pour contraindre le débit d'évacuation des eaux pluviales au débit de référence. Le surplus devra être géré par rétention ou infiltration.

## 3.RÈGLES DU ZONAGE PLUVIAL

Les règles concernent l'ensemble de la parcelle, les nouvelles surfaces imperméabilisées de plus de 20 m<sup>2</sup> y compris les aménagements de constructions existantes.

### 1.Prescription concernant l'imperméabilisation

On entend par surface imperméabilisée : une surface constituée de matériaux qui sont non poreux et ne laissent passer l'eau. Ils ont un coefficient de ruissellement >à 0.6.

Limitation des surfaces imperméabilisées

#### **Impact sur l'écriture du règlement :**

Zone Ua : Le terrain de l'opération de construction doit être traité en matériaux perméables sur au moins 10% de la surface non construite.

Zone Ub : Le terrain de l'opération de construction doit être traité en matériaux perméables sur au moins 50% de la surface non construite (seulement 10% en cas de toiture végétalisée).

### 2.Prescriptions concernant les dispositions de gestion des eaux pluviales

Identification des zones où l'infiltration est demandée et les zones où elle est interdite.

#### **Impact sur l'écriture du règlement :**

Le projet ne doit pas aggraver la situation avant construction, il doit gérer les eaux pluviales qu'il génère.

Dans tous les cas, le projet doit limiter les revêtements imperméables.

Le débit de fuite régulé sera le même que le débit de fuite du tènement avant aménagement (on parle communément du débit de fuite de l'état initial). Les solutions de rétention à l'air libre, noue, jardin de pluie, tranchée drainante... sont encouragées à conditions que les eaux pluviales s'infiltrent ou se vidangent en moins de 48h (limiter les nuisances).

La solution de rétention peut être individualisée à la parcelle ou mutualisée à l'échelle d'ilot ou pour la totalité du projet, dans tous les cas lorsqu'une construction sort de terre elle doit impérativement être reliée à un dispositif de rétention/infiltration d'eaux pluviales.

Le projet doit permettre de raccorder les eaux pluviales à un réseau séparatif existant ou ultérieur.

#### **Pour la zone des Jaillets et de la Morte :**

L'infiltration est recherchée au regard de la capacité des sols à infiltrer et des risques existant sur la commune. Une étude de la capacité des sols à l'infiltration devra être transmise avec le permis de construire.

Si l'infiltration est impossible, la commune acceptera un rejet à débit régulé dans le réseau public à condition que le pétitionnaire démontre qu'il crée une rétention. Le débit de fuite du projet doit être égal au débit de fuite de l'état initial pour une période de retour trentennale.

**Pour les autres secteurs :**

L'infiltration concentrée est interdite. Le projet doit prévoir une rétention des eaux pluviales avec limitation du débit de rejet. Le débit de fuite du projet doit être égal au débit de fuite de l'état initial pour une période de retour trentennale.